

# Prix des Terrains:

LOT N° 21

Terrain; TTC	192 100
Bornage	2 000
Frais	6 600
	<hr/>
TOTAL :	200 700

LOT N° 22

Terrain TTC	193 230
Bornage	2 000
Frais	6 600
	<hr/>
TOTAL:	201 830

TOTAL des 2 Terrains: 402 530<sup>F</sup>

GEORGES GERBAULT ET PHILIPPE GERBAULT  
NOTAIRES ASSOCIÉS

SOCIÉTÉ TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL  
SUCCESSIONS DE M<sup>ES</sup> MARTINEAU ET DUCOS, PÈRE ET FILS  
96, RUE EDMOND-FAULAT  
B.P. 42  
33440 AMBARÈS

TÉLÉPHONE : 56 38 97 60  
TÉLÉCOPIE : 56 38 81 58  
C.C.P. BORDEAUX 261-23 N

AMBARÈS, LE

RÉCEPTION A PARTIR DE 10 HEURES  
LUNDI, MARDI, JEUDI ET VENDREDI

V/RÉF :

N/RÉF :

AMBARES

DOSSIER SUIVI PAR :

JE SOUSSIGNE, Me Georges GERBAULT Notaire associé à

CERTIFIE QUE,

Suivant acte reçu par moi, le DIX HUIT JANVIER MIL NEUF  
CENT QUATRE VINGT NEUF

Monsieur Yves Robert Marie Joseph LIARD et Madame  
Dominique Marie GUILLERMARD son épouse, demeurant ensemble à MERIGNAC  
résidence Parc de Capeyron bat. MEDOC A (actuellement à ARTIGUES PRES  
BORDEAUX)

Ont acquis

De la S.N.C. RIMBAUD ET LARROUTUROU

Une parcelle de terrain à bâtir sise commune d'ARTIGUES  
PRES BORD EAUX figurant au plan cadastral rénové de ladite commune  
sous le N<sup>o</sup> 21 de la section AN pour une contenance de neuf ares soixante  
six centiares ( rue de Grande Bretagne )

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de l'acte.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix taxe comprise  
de cent quatre vingt douze mille cent francs.

Fait à AMBARES

L'an MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX

Le vingt sept février.



## APPORTS.

La Mère 120 000  
Don Parents 620 000  
Ep. log. 400 000  
emp. cab. 230 000  
1% partz. 30 000

Apports: 1 400 000

## Sécurité Incompressible

Caisse d'épargne 46 000

Botan 120 000

⊗ (Aménagements 10 000<sup>F</sup>)

Taxes: 14 198  
16 547  

---

30 745

## DEPENSES

TERRAINS - 402 000

Taxes et ASS. - 35 000

Voitures - 43 000

Dépenses - 480 000

Solde 920 000

Cabinet - 370 000 40 u? ≠ 3u

Rste Maison 550 000

capital ep. log. + 50 000

⊗ Aménagements (-10 000 →)

Solde Maison 600 000

68 u ≠ 8 u.

+ Apport Guillezmard avec prêt relais = ? 10 à 15 u.

TOTAL: 108 u =  $\frac{(92+5)}{97} + 11$  Guillezmard

# Récapitulatif financement. 10-6-90

CABINET

MAISON.

TOTAL

	466 249		765 270	1237 519
déjà payé	<u>205 688</u>		<u>171 848</u>	377 536
Reste dû	260 561		593 422	853 983

Reste disponible	125 069	← cpte chèque 001 →	32 483	
apport personnel	135 432	← 250 000 →	114 508	
		Capitol CEL	138 000	
		SICAV →	150 000	
		emprunt CEL	38 800	
		1% personnel	50 000	
		prêt conventionné	31 000	
		PEL Dom	<u>554 791</u>	

TOTAL: 554 791

manque: 38 631

41 369

80 000

Cheminée + pose =	22 573
meubles salle de bains	}
meubles cuisine	
surprises	<u>4 531</u>
	4 1369

A emprunter Mina en avance sur Guillermand: 80 000<sup>F</sup>

# Version Boiseries Pl

## Cuisine

### meubles bas :

Support d'évier 120 :	1232
2 rang. Bas 64cm :	1068
1 meuble four 64cm :	533
1 meuble casserole 64 avec tiroir :	1773
1 meuble <sup>coin H 78</sup> <del>triangle</del> <sup>triangles</sup> <del>à droite</del> :	858
1 tourniquet Ø 62 :	252

### Meubles hauts hauts 68. prof. 38.

4 meubles 64 = 227 x 4 :	2908
1 hotte	500
Boutons 3,30 x 14	55
vernis 2,5l.	185
colle	
<b>TOTAL</b>	<b>9364</b>

plan de travail cuisine + vasques s.b.

$$1298 \times 2 = 2596$$

$$\rightarrow \text{coulage} + 160$$

meubles sous vasques

IKEA ROSEN 2x60cm + tiroir: 2145

**TOTAL**

**14865**

par LAPYRE

# Prix des TERRAINS

LOT N° 21

Terrain TTC : 192 100<sup>F</sup>

Bornage 2 000

Frais 6 600

---

TOTAL 200 700<sup>F</sup>

LOT N° 22

Terrain TTC : 193 230

Bornage 2 000

Frais 6 600

---

TOTAL: 201 830

TOTAL des 2 Terrains: 402 530<sup>F</sup>

# denis potié

architecte d.p.l.g.

23, place de Lépiney  
33720 CERONS 56.27.20.42

67, route de Branne  
33410 CADILLAC 56.62.69.65

Télécopie 56.27.31.44

Cérons, le 31 Mai 1990

Monsieur et Madame Y.R. LIARD

## Tableau Récapitulatif des devis

### Construction d'une Maison d'habitation - Résidence du Golf à Artigues près Bordeaux

Maçonnerie	Golfier	188 936,91
Charpente-Couverture	Laveau	181 913,30
Menuiserie	Lautrin	22 167,82
	SIBA	11 818,49
	Mc FRANCE	66 565,43
Plâtrerie	Guindeuil	66 456,31
Electricité	APRIELEC	30 732,81
	Raymond	13 046,00
Plomberie	Joly	12 164,42
	sanitaires	9 400,00
Carrelages	Nicot	34 965,50
	Carrelages	9 476,25
Peintures	Gaube	12 538,39
Enduits Façade	S.A.E.P.S.	20 009,24
Architecte	D. Potié	54 000,00
Taxes P.C.		16 547,00
Assurance D.O.		4 500,00

#### TOTAL

755 237,87  
10 032,20  
76 5270,07

Fus r.r.c.

L'architecte

+ Terrassement 5032,20  
mur soutènement 5000  
10032,20

+ meubles cuisine  
+ salle de bains  
+ cheminée  
+ radiateur sèche serviette

**denis potié**  
architecte d.p.l.g.

23, place de Lépiney  
33720 CERONS 56.27.20.42

67, route de Branne  
33410 CADILLAC 56.62.69.65

Télécopie 56.27.31.44

Cérons, le 03.12.90

Mr et Mme Y.R. LIARD

ARTIGUES près BORDEAUX

NOTE D'HONORAIRES

Objet : Construction d'une maison individuelle , Résidence du Golf  
à Artigues.

Estimation prévisionnelle des travaux :

600 000 Frs T.T.

Honoraires 9 %, soit ..... 54 000 Frs T.T.C.

Présente situation : Réception des travaux prononcée

100/ 100 de 54 000 Frs, soit ... 54 000 Frs T.T.C.

acomptes versés	du 14/12/89	25 000 Frs
	du 14/12/89	7 400 Frs
	du 18/05/90	5 400 Frs
	du 25/06/90	2 700 Frs
	du 19/09/90	5 400 Frs
	du 25/10/90	5 400 Frs

payé le 21-12-90  
chq n° 9221273

**51 300 Frs T.T.C**

**Reste du 2 700,00 Frs**  
(Dont T.V.A. 16,60 % 423,44 Frs).

(deux mille sept cent francs)

En votre aimable règlement.

**denis potié**  
architecte d.p.l.g.

23, place de Lépiney  
33720 CERONS 56.27.20.42  
67, route de Branne  
33410 CADILLAC 56.62.69.65  
Télécopie 56.27.31.44

Inscrit au Tableau de l'Ordre le 25 Octobre 1978 N° régional 399 - N° général 20836

Assurance : Mutuelle des Architectes Français N° 20836 Y

Banque : Crédit Agricole Cadillac-sur-Garonne N° 03 945 502 000

Membre d'une association agréée, le règlement par chèque est accepté

+ 2 Mai 1990

M et Mme LIARD

Cabinet

Maison

Terrassement

9 132,20

Negomerie:	Golfier	105 496,14	188 936,91
Charpente :	Laveau	118 085,27	181 913,30
Menuiserie :	- Lauthin	16 857,68	22 167,82
"	- SIBA	<del>7 707,81</del>	11 818,49
"	- Mc France	45 671,67	66 565,43
Platerie	- Guindemil	34 926,75	66 456,31
Bedriente :	- APRIELEC	13 835,88	30 732,81
	- Raymond	6 048,60	13 046,00
Plomberie	- Joly	8 037,64	12 164,42
	- achats	3 000,-	9 400 ?
Carrelages	- Nicot	13 194,49	34 965,50
"	- Achats	80m <sup>2</sup> x 50 = 5 000 ? 2 970,- carrel.	9 476,25
Peintures	- Jaube	9 177,26	12 538,39
Isol. thermique		5 009,66	-
Enduits facade	- SAEPS	14 326,88	20 009,24
Architecte	- D. Potié	34 000,-	54 000,-
Taxes P.C.		14 198,- <del>8 275,00</del>	16 547
Assurance D.O.		3 500,00	4 500
EDF	pr mémoire	-	-

compris robinetterie et chauffe eau

+ V.R. S.d'attente 1 105,35

30

<del>458 149,08</del>	↓ Terrassement	745 837,87
462 149	+ 9 132,20	755 238
4 000		5 000
466 200		= 760 200

ajouter éventuellement, soutènement béton → 5 000F

+ meubles cuisine et S.B.  
+ supplément Radiateur. Radiat.  
et sèche serviette

# Disponibilités au 1-5-90.

250 000	capital CCL → Juillet.
485 000	emprunts maison.
219 800	emprunt cab.
18 900	caisses d'épargne
29 500	capital P.E.L. yvs.
<hr/>	
1 003 200	TOTAL

(Hypothèques = 7000 + 5000)

## Déjà payé :

### Maison :

Architecte	25 000
	7 400
Macon	74 718
	<hr/>
	107 118
compt. eau	841
	<hr/>
TOTAL	107 959

### Cabinet

Architecte :	5 000
	8 600
	6 800
Macon	65 230
	1000
	<hr/>
	8 6630
eau	841
	<hr/>
TOTAL	8 747 1

TOTAL des 2 bat. = 195 440<sup>F</sup>

## TOTAL CABINET

466 200	(+ 99 fois eau)
- 107 448	déjà payé
<hr/>	
358 752	
- 219 800	emprunt

**138 952** Appart personnel. capital CCL disponible Juillet  
 ↳ capital CCL reste **110 718** disponible maison

## TOTAL Maison

760 200	+ cuisine + meubles SB
- 85 630	+ 99 fois (eau sup. radiants, cheminée)
<hr/>	
673 570	
- 64 418	
<hr/>	
<b>609 152</b>	à emprunter Mina

# Financement Maison

Apport personnel disponible de suite:

~~18900~~ CE → prélevé pour facture Avril  
29500 PEL  

---

48300

Disponible 15 Juillet

110718 Solde capital CEL

emprunts :

PEL: 157000

15000 }  
78000 } 3000 à débloquer  
fin mai  
Rate 4000F disponible pour juin

1% 39900

CEL: 150000 au juillet

PC 50000

# Echéancier Prévisionnel.

## CABINET

## MAISON

## TOTAL

	CABINET		MAISON		TOTAL
MARS	35 000 F	63 000	8 000	55 000 F	118 000
AVRIL	71 000 F		50 000		
	<u>106 000 F</u>	+	<u>58 000</u>	= 164 000 F	prélevés sur liquidités → Reste 33 000
MAI	40 000	emprunt 230 000 ↓	87 000	emprunt 60 000 + 27 000 liquide.	→ reste 6 000 F PEL
Juin	66 000		123 000	emprunt 157 000	Reste 34 + 6 = 40 000 F PEL
Juillet	114 000		180 000	emprunt 150 000 + 33 000 = 183 000 F	CEL + PEL
	<u>220 000</u>	Reste 10 000 F		reste 3 000 + 40 000 + 250 000 F = remboursements	↳ capital CEL
Aout	24 000		66 000		
Sepht.	36 000		35 000		
	<u>60 000</u>	reste 50 000 F à prélever sur liquidités.			
octobre			53 000		
Novembre			42 000		
	+ 13 600 déjà payé =		<u>227 000</u>	reste 16 000 F	
	= 399 600 F		+ 25 000 déjà payés =	200 000 F	
TOTAL:	emprunt 230 000 F		emprunt PEL: 250 000 F + CEL 150 000 F =	400 000 F	
	Apport perso 156 000		apport perso	285 000 F	
	(+ Terrain 201 000)		(+ Terrain 200 700)		
	Apport personnel: 357 000 F		Apport personnel: 485 700 F		

Réserve et finitions : emprunt 1% personnel : 30 000 F

1/2 part Guillemand

Reste dû 100 000 F avance 1/2 part Guillemand à mes parents.

} restant disponible  
à emprunter min  
50 000 F ?

Pour se conformer au projet initial il faut économiser  
50 000 F sur chaque bâtiment.

# FINANCEMENT MAISON + CABINET

M. et M<sup>me</sup> LIARD

---

Taxes	<del>25 000 F</del>	$14\,198^F + 16\,547^F = 30\,745^F$
Raccordements	1 200	
Assurances	8 000	Domage ouvrage
	500	1% par an.
	<hr/>	
	35 000 F	

Construction 370 000 F (+ 50 000 F Maxi en redant les fonds de tiroirs)

⇒ Si cabinet = 370 000 F Rste 600 à 650 000 F

Maxi pour la maison, Tout Tout Tout compris, y compris extérieurs, remise en état du jardin, honoraires architecte etc...

{ qu'en est-il de la garantie de bonne fin de travaux?  
} en cas d'indisponibilité d'un artisan, de l'architecte?

# MAISON

MAÇONNERIE	179 448,91	
	5 000	
	8 053	raccordements divers.
	7 800	plus valeur auto bloquants voisins (70 m <sup>2</sup> )
robinetterie 3800 S.D. 1000 1000 2000		
Charpente volets compris	233 249,07	
sans volets	- 10 015,53	
compris 182 m <sup>2</sup> à 32 F HT Laminis 37,95 TTC		
menuiserie	23 334,55	pose int et ext.
	- 1 166,72	fourniture menuiseries ext.
	66 565	volets compris.
plomberie	68 511,66	
	- 2 055,35 (remise 3%)	
plomberie	12 804,85	pose
enduit façade	20 019,68	
Electricité	42 890	fourniture et pose.
parquet 16 m <sup>2</sup> x 85 F + pose	2 466	Conducteurs fournis.
moquettes 71 m <sup>2</sup> à 50 F	3 550	
plomberie fourniture		
carrelage	36 151,50	pose
	8 711	fourniture.
	- 1 600	moins valeur tablette vasque S.B.
menuiseries fournitures intérieures + grille S.B.	15 923	
peintures ext.	7 000 F	fournitures.
et. 183 m <sup>2</sup> Laminis	12 000	pose
Honoraires	54 000 F	
Taxe P.C.	8 273	
prime EDF	- 3 000	
Assurance dommage ouvrage.	4 500	
évacuation hano. comprises cabinet.		
raccordement Compteur - Maison		
Tel.		
TOTAL des -	- 17 838	
	- 37 821 escalier bois	
	- 55659	

~~799 354~~  
~~237 821~~  
**761 533**

Maison + Cabinet = 1 239 729

## Dépenses annexes :

Taxes	25 000 <sup>F</sup>	
EDF	0	(+3000 - 3000)
EAU	1 200	
clôtures	50 000	
Terrassement jardin	1 000	
Parking cab.	20 000	
parking maison	10 000	100 m <sup>2</sup> à 100 <sup>F</sup> /m <sup>2</sup>
Jardin	20 000	
aménagements	15 000	
	<hr/>	
	143 200	= 14.3 u.

At. damage ouvrage 72 8000<sup>F</sup>

Honoraires Architecte

$$1008000^{\text{F}} + \text{Taxes} = 30000^{\text{F}}$$
$$= \boxed{1038000^{\text{F}}}$$

## A PPORTS

Caisse d'épargne :

Florian	62 000
Gladys	14 400
Yves	61 400
<hr/>	
TOTAL	137 800 F

Capital P.E.L. :

Dominique	29 500
Yves	29 500
<hr/>	
TOTAL	59 000 F

Déjà dépensés :

Terrains	402 000 F
Voiture	43 000
emménag.	30 000
Archi	25 000
<hr/>	
TOTAL	500 000 F
Archi cab.	13 600

Disponible maintenant: 196 800 F

Capital C.E.L.

Dominique	100 000 F
Yves	100 000
Florian	50 000
<hr/>	
TOTAL	250 000 F

Disponible Juillet: 250 000 F + intérêts.

emprunts

Cabinet: 230 000 F

PEL: 157 000  
33 000  
60 000

---

TOTAL PEL 250 000 F

Disponibles maintenant

CEL 150 000 F

Disponible Juillet

1% Prolong 30 000

P.C. 50 000

# Détail des dépenses annexes

calcul sur SHON. Cab. 120 + Hab. 150. = 270 m<sup>2</sup> de SHON.

Taxe locale d'équipement (TLE)  
TD CAUE  
TD EMS

$\left. \begin{array}{l} \text{Taxe locale d'équipement} \\ \text{TD CAUE} \\ \text{TD EMS} \end{array} \right\} \text{coût} = 31,20/m^2 \rightarrow \text{Hab. } 13680, \text{ cab } 1944$   
 Total: 24624F

EDF Max. 1500F/bandent.  $\Rightarrow$  3000F  
 mois prime 3000F de label + } = bandent produits.

eau. 600F/compteur  $\Rightarrow$  1200F

clotures.  $\approx$  450F le m. fini  $\rightarrow$  ~~22000F~~

~~170F le m. 1<sup>er</sup> y de papier. = 8370~~

cab. 49,25 m, 22 000F

maison 60 m 27 000F

}  $\approx$  50 000F

Terrassement : ~~450F/m<sup>2</sup> de terrasse~~ = 1500F/j.TTC  
 remise en état du terrain 3 à 4 jours.

parking.  $\approx$  100F/m<sup>2</sup> sans dalloge

+ 200F TTC/m<sup>2</sup> de pavage / Bitume: 90F/m<sup>2</sup>.

310F

cab. 890 m<sup>2</sup> de parking et allées 28 000F

parking bitume 70 m<sup>2</sup> \* (100 + 100) = 14 000F } 20 000F  
 20 m<sup>2</sup> \* 310 = 6200

Jardins : 20 000F  $\rightarrow$  gazo et 99 arbres.

Fournitures papier peint peinture 15 000F

## PROPOSITION CONCERNANT LA MAISON ET LA RÉPARTITION DE L'ARGENT COMMUN

La maison a une valeur d'un million de francs qui se répartissent en trois parts:  
400 000 F à chacun et 200 000 F de capital restant dû en crédits.

Pour permettre à Dominique de conserver la maison, je lui propose de la racheter selon les modalités suivantes, étant convenu que je lui vends la totalité de ma part pour la moitié de sa valeur soit 200 000 F (deux cent mille francs).

1°) Dominique reprend à son nom et paye les trois crédits encore en cours soit: 3278,93 F/mois jusqu'au 05.09.2000. À cette date il reste deux échéances de 369 F + un capital restant dû de 59 044F sur le crédit N° 125150040. (N°1)

2°) Le plan épargne logement N° 08 404 992 320 actuellement en cour avec des versements mensuels de 500 F que Dominique s'engage à poursuivre à ces conditions, rapporte alors (capital et intérêts) 111 221 F (cent onze mille deux cent vingt et un francs) et permet d'emprunter les 148 000 F (cent quarante huit mille francs) nécessaires pour me payer ma part de la maison et solder le crédit N° 125150040. (À vérifier s'il est ou non plus intéressant de conserver jusqu'à son terme le crédit 125150040, et n'emprunter que 200 000 - 111 000 = 89 000 F).  $89\ 000 + 59\ 000 = 148\ 000\text{F}$

Ce n'est qu'à cette date que nous signerons les actes pour que la maison soit entièrement au nom de Dominique.

Je ne demande pas d'intérêts pour les quatre ans de différé du rachat de ma part.

Simulation de remboursement du crédit de 150 000 F: ( 5,69% selon le PEL)

2 548,65 F assurance comprise sur 6 ans

2 254,20 F assurance comprise sur 7 ans

2 034,30 F assurance comprise sur 8 ans

3°) Répartition de l'argent commun

Je récupère maintenant ma part de 88 366 F (voir état des réserves d'argent commun) de la manière suivante:

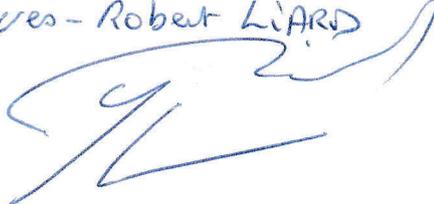
Je conserve les solde de l'assurance bateau = 69 534 F (actuellement répartis sur mon CEL N° 08 404 569 300 et mon compte chèque N° 08 404 569 000), et Dominique me verse 18 832 F du codevi N° 04 790 278 240. Le solde des CEL, PEL, CODEVI au nom de Dominique devient alors argent personnel de Dominique.

Cette solution présente l'avantage de ne pas toucher aux réserves laissant ainsi à Dominique 41 145 F (perso) + 22 102 F (en provenance de l'argent commun et qui reste disponible) soit 63 247 F disponibles + le PEL pour financer le rachat de la maison (et dont le versement initial de 50 000 F provenait de mon argent personnel).

De mon côté, cela me laisse la possibilité de réinvestir en épargne logement pour pouvoir acheter ou faire construire... dans quatre ans minimum.

FAIT À ARTIGUES PRÈS BORDEAUX EN QUATRE EXEMPLAIRES LE 08.05.96

Yves-Robert LIARD



N° 79

LIARD  
Yves -Robert  
Marie Joseph

et

GUILLEMARD  
Dominique Marie

24 NOVEMBRE 1984

Le vingt quatre novembre mil neuf cent quatre vingt quatre à  
onze heures trente devant Nous, ont comparu publiquement en  
la maison commune Yves - Robert Marie Joseph, LIARD -----  
masseur Kinésithérapeute né à PARIS 15 ème le 29 DECEMBRE  
1954, domicilié à BRENOD (AIN) La cure Corcelles -----  
fils de Robert Joseph LIARD, ingénieur en retraite -----  
et de Liliane Marie Anne SEIGNEUR, Pharmacien, domiciliés  
à PARIS 14 ème 8 rue Boulard, divorcé de Jacqueline Geneviève  
Annie JULIA d'une part -----  
ET Dominique Marie GUILLERMARD, Masseur Kinésithérapeute -----  
née à VILLEFRANCHE SUR SAONE (RHONE) le 14 OCTOBRE 1958 -----  
domiciliée à ECULLY (RHONE) 14 ch des Bruyères -----  
fille de Jean Joseph Auguste GUILLERMARD, Ingénieur, domicilié  
NORVEGESKJALGSGT 584040 MADIA et de Marie Joseph DUC -----  
secrétaire de direction, domiciliée à ECULLY (RHONE) -----  
14 ch des Bruyères d'autre part -----  
Les futurs époux déclarent qu'un contrat de mariage a été -----  
reçu le 19 OCTOBRE 1984, par Me Jean Pierre JOLY , notaire ---  
à HAUTEVILLE -LOMPHES (AIN) ----- Yves - Robert ---  
Marie - Joseph - LIARD et Dominique Marie GUILLERMARD -----  
ont déclaré l'un après l'autre vouloir se prendre pour époux  
et Nous avons prononcé au nom de la Loi qu'ils sont unis par  
le mariage en présence de Philippe LEMORE , assistant à  
PARIS 14 ème 97 rue de la Tombe-Issoire, et de Flavie ROCHE  
Ingénieur, à PARIS 14 ème Rue des Plantes témoins majeurs -----  
Lecture faite et invités à lire l'acte les époux et les -----  
témoins ont signé avec Nous Robert CHAPURLAT Adjoint au -----  
Maire d'ECULLY, Officier de l'état civil par délégation -----

VILLE D'ECULLY (Rhône)  
Photocopie conforme à l'acte original  
ECULLY, le :  
L'Agent Communal Délégué  
Chapurlat

*Yves - Robert*  
*Dominique Marie*  
*Philippe LEMORE*  
*Flavie ROCHE*

Le 19 Octobre 1984

CONTRAT DE MARIAGE

(Régime de la séparation de biens)

entre

- Monsieur LYARD Yves
- et Mademoiselle GUILLERMARD Dominique

-----000o000----

COPIE AUTHENTIQUE

=====

**Etude de M<sup>es</sup> J. MENON & S. CHOPARD**

NOTAIRES ASSOCIÉS

SOCIÉTÉ TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL

**01110 Hauteville - Lompnes (Ain)**

Bureau secondaire permanent 01230 Saint-Rambert-en-Bugey

DROIT DE TIMBRE  
PAYÉ SUR ÉTAT

Autorisation n° 3 du 17 Octobre 1984

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUATRE  
LE DIX-NEUF OCTOBRE

PARDEVANT Maître Jean-Pierre JOLY,  
notaire associé membre de la Société "Serge CHOPARD et  
Jean-Pierre JOLY, notaires associés (Société Civile  
Professionnelle titulaire d'un Office Notarial dont le  
siège est à HAUTEVILLE-LOMPNES (Ain)

ONT COMPARU

Monsieur LIARD Yves Robert Marie-  
Joseph, masseur-kinésithérapeute, divorcé en uniques noces de  
Madame JULIA Jacqueline, Geneviève Annie, suivant jugement  
rendu par le Tribunal de Grande-Instance de PARIS le 28  
Février 1983, demeurant à CORCELLES (Ain) La Cure.

Né à PARIS (15e arrt) le 29 Décembre  
1954.

De l'union de Monsieur LIARD Robert  
Joseph, ingénieur et de Madame SEIGNEUR Liliane, Marie  
Anne demeurant ensemble à PARIS 14e arrondissement, 8; rue  
Boulaud.

D'UNE PART

Et  
Mademoiselle GUILLERMARD Dominique,  
Marie, masseur-kinésithérapeute-----célibataire  
majeure, demeurant à ECULLY (Rhône) 14, Parc des Bruyères  
Née à VILLEFRANCHE-sur-SAONE (Rhône) le  
14 Octobre 1958.

De l'union de :

Monsieur GUILLERMARD Jean, Joseph,  
Auguste, et de Madame DUC Marie-Joséphe, demeurant savoir  
Monsieur à NADLA-STAVANGER (Norvège) et Madame à ECULLY (Rhône) 14, Parc  
des Bruyères.

D'AUTRE PART

LESQUELS ont arrêté de la manière  
suivante les conventions civiles du mariage projeté entre  
eux et dont la célébration doit avoir lieu incessamment à la  
mairie de ECULLY (Rhône).



**DROIT DE TIMBRE  
PAYÉ SUR ÉTAT**

Autorisation n° 3 du 17 Octobre 1984

- 2 -

ARTICLE PREMIER : REGIME

Les futurs époux adoptent pour base de leur union, le régime de LA SEPARATION DE BIENS tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du Code Civil.

En conséquence

Ils conserveront respectivement la propriété des biens meubles et immeubles qui leur appartiennent personnellement et de ceux qui pourront leur advenir par la suite à quelque titre que ce soit.

Ils ne seront pas tenus des dettes l'un de l'autre antérieures ou postérieures au mariage, sauf les exceptions prévues à l'article 220 du Code civil.

Toutefois, ils seront solidaires de toutes dettes contractées par l'un d'eux pour l'entretien du ménage des enfants, conformément à l'article 220 du Code civil.

Ils ne pourront l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels sera assuré le logement de la famille ni des meubles meublants dont il sera garni. Sous cette réserve chaque époux aura l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels meubles ou immeubles.

ARTICLE 2 - CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MARIAGE

Les futurs époux contribueront aux charges du mariage en proportion de leurs facultés respectives conformément aux dispositions des articles 214 et 1537 du Code civil.

Chacun d'eux sera réputé avoir fourni au jour le jour sa part contributive, en sorte qu'ils ne seront assujettis à aucun compte entre eux, ni à retirer à ce sujet aucune quittance l'une de l'autre. Toutefois, les dépenses de la vie commune qui se trouveront dues et engagées au moment de la dissolution du mariage incomberont en entier au survivant.

ARTICLE 3 - PRESOMPTION DE PROPRIETE

Chacun des époux sera réputé propriétaire des vêtements, linge, bijoux et autres objets à son usage personnel ainsi que des instruments de travail, d'art ou de sport également à son usage personnel. La reprise en sera exercée par lui ou ses héritiers et représentants lors de la dissolution du mariage, quelle que soit leur importance.

Tous les objets de consommation tels que vins, combustibles et autres provisions qui existeront à la dissolution de l'union appartiendront au survivant des époux.

Les meubles meublants, linge, argenterie, et autres objets mobiliers quelconques qui garniront l'habitation commune pendant le mariage comme à la date de sa dissolu-



DROIT DE TIMBRE  
PAYÉ SUR ÉTAT

Autorisation n° 3 du 17 Octobre 1984

- 3 -

lution seront réputés la propriété des futurs époux à rais de moitié indivise pour chacun d'eux ; il n'y aura d'exception que pour ceux de ces objets qui porteraient la marque ou le chiffre de l'un des époux, ou sur lesquels l'un des futurs époux ou ses héritiers et représentants établiraient leur droit de propriété par titres, factures marchands ou tout autre moyen de preuve légale. Par contre chaque époux sera présumé propriétaire du mobilier des habitations lui appartenant personnellement et qu'il emploierait à la location ou à sa résidence séparée.

Les valeurs nominatives, créances et immeubles appartiendront à celui des époux qui en sera titulaire, les biens de même nature qui seraient au nom des deux seront réputés appartenir à chacun d'eux pour moitié à défaut d'indication contraire du titre.

Les billets de banque et les espèces qui se trouveront au domicile commun appartiendront à chacun des époux pour moitié comme étant censés provenir par égale portion de leurs revenus et économies. Quant aux valeurs au porteur, elles seront réputées la propriété des époux à raison de moitié indivise pour chacun d'eux et l'un d'eux ses héritiers et représentants ne pourront réclamer comme lui étant propres que celles de ces valeurs qu'ils justifieraient leur appartenir par bordereaux ou récépissés de dépôt délivrés par tout agent de change, banques ou établissement de crédit, ou par tout autre moyen de preuve légale.

Les fonds de commerce et immeubles seront présumés appartenir à celui des époux au nom duquel l'acquisition aura été faite, et aux deux si l'acquisition a été faite au nom des deux.

Conformément à l'article 1538 du Code civil ces diverses présomptions de propriété ne produiront leur effet qu'à défaut de preuve contraire.

#### ARTICLE 4 - RESPONSABILITE DES EPOUX

Chaque époux ou ses héritiers et représentants seront garantis et indemnisés par l'autre époux ou sa succession toutes dettes et engagements qu'il aurait contractés pour son conjoint pendant le mariage.

Aucun d'eux ne sera garant du défaut d'emploi ou de remploi des biens de l'autre à moins qu'il ne se soit engagé dans les opérations d'aliénation ou d'encaissement ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui ou ont tourné à son profit.

En aucun cas les tiers n'auront à s'occuper des emplois ou remplois ni à s'y immiscer, ils ne pourront même pas exiger qu'il en soit fait.

Si, pendant le mariage, l'un des époux est amené à administrer les biens personnels de l'autre époux, les rapports des époux à raison de cette gestion seront réglés conformément aux dispositions des articles 1539 et 1540 du Code civil.



DROIT DE TIMBRE  
PAYÉ SUR ÉTAT

Autorisation n° 3 du 17 Octobre 1984

- 4 -

ARTICLE 5 : FACULTE D'ACQUISITION OU D'ATTRIBUTION  
DE CERTAINS BIENS DEPENDANT DE LA SUCCESSION DU PREDECÉDÉ

En cas de décès de l'un des époux le survivant d'entre eux aura la faculté d'acquiescer, et éventuellement de se faire attribuer par partage tout ou partie des biens suivants qui dépendront de la succession du conjoint prédécédé

1°) Les meubles meublants et objets mobiliers corporels qui se trouveront, au moment du décès dans le local utilisé pour l'habitation commune et principale des époux.

Toutefois, cette faculté accordée à l'époux survivant ne pourra faire obstacle aux legs particuliers de mobilier meublant et d'objets mobiliers personnels qu'auraient faits l'époux prédécédé.

2°- Les droits par lesquels sera assuré le logement principal de la famille, mais seulement si ces droits résultent d'une location ou de la possession de parts ou actions de société donnant vocation à la jouissance ou à la propriété du local

3°- L'immeuble ou l'appartement dans lequel les époux auront, au moment du décès leur habitation commune et principale même si les locaux sont utilisés accessoirement pour l'exercice de la profession du survivant. Toutefois, la faculté d'acquisition ou d'attribution sera exclue si les locaux ayant cette destination font partie d'un ensemble non divisé en co-propriété.

4°- Tous fonds-de-commerce et tout établissement commercial, professionnel, industriel, financier, agricole ou autre, avec tous les accessoires en dépendant.

5°- Les droits dans une société exploitant un fonds-de-commerce ou un établissement de la nature sus-indiquée, sauf stipulation contraire des statuts.

ARTICLE 6 - DELAI D'OPTION

Le survivant des époux qui voudra se prévaloir des dispositions de l'article précédent sera tenu, à peine de déchéance, de notifier son option aux héritiers dans le délai d'un mois à compter du jour où ceux-ci l'auront mis en demeure de prendre parti, cette mise en demeure ne pouvant elle-même avoir lieu avant l'expiration du délai de trois mois et quarante jours fixés par la loi pour faire inventaire et délibérer.

En cas de renonciation expresse ou tacite par l'époux survivant à la faculté de conserver le fonds-de-commerce ou l'établissement industriel ou commercial dépendant de la succession de son conjoint, il ne pourra pendant les cinq années qui suivront l'ouverture de cette succession s'intéresser directement ou indirectement dans



DROIT DE TIMBRE  
PAYÉ SUR ÉTAT

Autorisation n° 3 du 17 Octobre 1984

- 5 -

dans aucun fonds de commerce ou établissement similaire. L'interdiction sera cantonnée dans l'espace d'un commun accord entre les parties et, à défaut, par experts désignés à l'amiable ou en justice à la requête de la partie la plus diligente.

ARTICLE 7 - EVALUATION DES BIENS ACQUIS

Les biens dont l'époux survivant demandera l'acquisition ou l'attribution en application de l'article 5 ci-dessus, seront évalués d'un commun accord entre les parties et à défaut, par experts désignés à l'amiable ou en justice, à la requête de la partie la plus diligente.

ARTICLE 8 - BAIL DES LIEUX D'EXPLOITATION DES BIENS ACQUIS

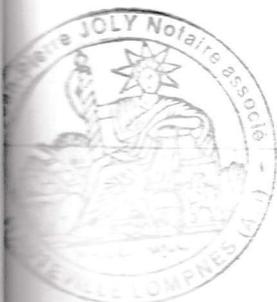
En usant de la faculté de prélèvement qui lui est accordée par l'article 5 ci-dessus, le survivant aura seul droit au bail des immeubles utilisés pour l'exploitation du fonds ou de l'établissement acquis ou attribué et des lieux où les époux auront leur habitation à charge d'en payer le loyer et d'en exécuter les conditions à compter du jour où il aura la jouissance privative du fonds ou de l'établissement, de manière que les héritiers et représentants du conjoint prédécédé ne soient jamais inquiétés à ce sujet.

Et si le fonds ou l'établissement acquis ou attribué est exploité dans les immeubles dépendant de la succession du prédécédé, le survivant pourra exiger, si la loi le permet, qu'il lui soit fait bail de ces immeubles pour neuf ans, à compter de la jouissance privative résultant de l'acquisition ou de l'attribution, aux prix, charges et conditions qui seront fixées à l'amiable, ou par experts désignés d'un commun accord ou en justice, à la requête de la partie la plus diligente.

ARTICLE 9 - IMPUTATION OU DELAI DE PAIEMENT

Les sommes dont le survivant sera débiteur ou comptable envers la succession de son conjoint, notamment en application de l'article 5 ci-dessus, s'imputeront sur ses droits dans cette succession, en commençant par les droits en propriété. Les sommes dues après cette imputation seront payables dans un délai de cinq ans partant du jour où le survivant aura eu la jouissance privative des biens acquis ou attribués.

Le paiement aura lieu par cinquième chaque année, avec intérêts au taux légal alors en vigueur payables annuellement. Toutefois, ce délai cesserait de plein droit et sans mise en demeure, en cas d'aliénation à titre gratuit ou à titre onéreux des biens acquis ou attribués, de cessation d'exploitation, d'apport en société, d'expropriation, de liquidation de biens, de faillite,



DROIT DE TIMBRE  
PAYÉ SUR ÉTAT

Autorisation n° 3 du 17 Octobre 1984

- 6 -

règlement judiciaire, décès ou convol de l'époux débiteur.  
A défaut de paiement à l'échéance exacte d'un seul ter  
de capital ou d'intérêts, tout ce qui sera alors dû  
deviendra immédiatement et de plein droit exigible, un moi  
après une sommation de payer faisant connaître la volonté  
d'user de la présente clause.

TELLES SONT LES CONVENTIONS DES PARTIES.

Avant de clore le notaire associé soussigné a donné  
lecture aux parties de l'article 2135 du Code civil et leu  
a délivré le certificat prescrit par l'article 1394 du mêm  
code, pour être remis, ainsi qu'elles en sont averties, à  
l'officier de l'état-civil avant la célébration du  
mariage..

En outre, il leur a indiqué qu'aux termes du dernier  
alinéa de cet article 1394, si l'un des époux est commerça  
ou le devient ultérieurement au cours du mariage, le prése  
contrat devra être publié dans les conditions et sous les  
sanctions prévues par les règlements relatifs au registre  
commerce et des Sociétés.

Enfin le notaire associé soussigné a averti les futur  
époux qu'après deux années d'application du régime  
matrimonial adopté par les présentes, ils pourront conveni  
dans l'intérêt de la famille, de le modifier ou même d'en  
changer entièrement par acte notarié soumis à l'homologati  
du tribunal de leur domicile.

DONT ACTE,

Fait et passé à HAUTEVILLE-LOMPNES (Ain)  
AU SIEGE DE LA SOCIETE PROFESSIONNELLE  
LES JOUR, MOIS ET AN SUS-DITS

Et après lecture faite, les parties ont signé avec le  
notaire le présent acte établi sur six pages,

Suivent les signatures et la mention :

"Droits d'enregistrement payés sur Etat : 350 F".

POUR COPIE AUTHENTIQUE CONFORME SANS RENVOI NI MOT NUL.

=====



le 9.07.96

(2)

M<sup>r</sup> CANBAR : il faut qu'YR contracte son avocate : Sonia Jock et pose  
acte (l'écrit) à quoi :

« Modifier les termes de la convention DÉFINITIVE  
en stipulant que la prestation compensatoire sera de

$$\left( 250\,000 - 67\,000 = 183\,000^F \right. \\ \left. + 150\,000 \text{ (2<sup>e</sup> accord) } \right)$$

$$\text{TOTAL} = 333\,000^F.$$

et la part due à YR de ma part sera de

→ à ce jour, payable immédiatement de 67 000 F.

M<sup>me</sup> S. Jock va TEL à la mi-juin : elles signeront l'accord  
avant-jeux par nous 2. et concierveront devant notaire  
le 12.07.96.

M<sup>r</sup> CANBAR - VIDOT : " il est vraiment suspenseux : imprévisible

→ m<sup>r</sup> si il a signé, il faut qu'il ait fait NE PAS SE PRÉSENTER

le dernier jour. c'est ce que ce REVENIR de SINO CACHE FIF ?  
et accord car mon intérêt d'accepter maintenant de lui verser sa part.

Ve 5.07.96

Tata SEIGNEUR arrive à ARTIGUES: Compagnie caude (1)  
Tamyane & Tad dans le jardin. + sa pte fille Taki  
tiemme

Tata marié 3 fois ds sa vie → ce jour  
1<sup>er</sup> fois: coiffonne par 1 ♀ se disant enceinte. Faune  
en fait. a H de m continué ⇒ 2 Es dont il n'a  
plus bp de nouvelle.

2<sup>e</sup> fois: Gd mère de VAIRIA ⇒ 2 Es: 1 ♂  
1 ♀  
Ces Es ne font pas gd chose

Tata: Aviation = sa passion.  
Le Vin: alcoolique. cue de sevrage  
Son copain: LULU: renait 1 café  
Les Noces.

Sa preference: BRUNETTE yvonn

Tata a l'attachem<sup>t</sup>  
certaines avec cette pte  
fille. bp + qu'avec  
son pr pip & et il le  
dit. conscience?

Tous: soeur, neveux, nièces: Tata les surnomme  
Sa relation avec Robert très froide: Tata ne l'acceptait  
pas. Pas t-⊙ ds son comportement.  
"efféminé" dit-il.

ce car 1 relation  
à sa 2<sup>e</sup> femme  
"J'ai eu envi de la TVER  
elle m'a rendu cocu  
mais c'était + par que  
moi je l'ai rj AIDE  
qu'elle me le  
demandait  
uniquement."

Angèle: il lui est très attaché. Vir mal la disant  
ce de séparat<sup>o</sup> entre eux m si 2 individus seuls  
ensemble. Plus de relat<sup>o</sup> sexuelle. Lits à part.  
Cela s'est avéré car il se souvient qu'Angèle acceptait unique  
m<sup>r</sup> pour lui faire plaisir.

Tata RETOURNE AU PARIS AVANCÉ SON  
RETOUR à BEA. BUA - "sa mission est accom  
plie. Vainca connaît tata & famille j'ai  
fait les présentat<sup>o</sup>. mon rôle est rempli."

- Parle bp de SEXE.
- Bp de blagues + ttt C Blanc. Yves.

2 jours ensemble: Yves en stage de MÉDITATION. L'ASCENSION.

Quand 2 méditat<sup>o</sup>s, ce message m'a été donné  
cela s'est imposé à moi: Ton PEL de suite et rien  
dans ça. d'ici 66000F de suite contre plus rien = 0  
dans ça. au lieu de 25000F que je lui devais jusqu'à  
Lu 8.07.96 au xiv.

YR déménage ses affaires ses meubles (Nou présent - au son appar  
Puis le xii m accepte de dîner à la maison (Sachir de Nare)  
et me demande 1 temps xup où lui il me fait cette proposio : 86000F de  
suite et rien à devai dans ça.

J'en prend note - Je me fais confirmer le sérieux de son offre -  
YR me répond = OUI

Le 9.07.96 Je TEL à mon curateur car RVoec durant le 12.07  
elle est très surprise de ce revirent de proposio. (le 2<sup>e</sup> changement  
et d'après elle ce 2<sup>e</sup> changem<sup>t</sup> + inquietant que le 1<sup>er</sup>.

qu'il continue donc à méditer cela me donne Esp de béné-  
fices. Vous faites bien de vous SÉPARER de lui et au +  
vite car "c'est l'histoire de Fou"

c'est du DÉLIRE -

il a réellement 1 comptem<sup>t</sup> ANORMAL

et très versant. changeant. on peut s'attache

à des revirent<sup>s</sup> encore.

il marche sur la TÊTE cad

"quand je devrai PERDRE cad payer 250 000F donc  
50000F de + que le 1<sup>er</sup> accord : Je sus perdante

en fait je gagne car qd j'ai dit OK

il revient sur sa décision et  
en final je GAGNE 184 000F au  
mandat à lui.

mais je me dis et m'attends inversement que :

la prochaine fois qd je devrai Gagner j'avais PERDRE

ce 2<sup>e</sup> changem<sup>t</sup> me DÉRANGE Esp + que le 1<sup>er</sup>.

Qu'est ce que cela CACHE t'il ?

Prépare t'il réellement un DÉPART ?

il est VRAI. RÉEL que un comptem<sup>t</sup> "FOU" ne peut marcher avec Vous  
qui êtes LUCIDE - RATIONNELLE

Tu lui me dit : "Tu es BOSSEUSE . ORGANISÉE et ton syst MARCHE  
je le vais de ta GESTION des Es et de ta maison.

7<sup>e</sup> cambare - vidot surfaite venue  
au Rucher le durant  
c'est d'rien à votre main  
J'aime bien mon HABITUDE que  
avec mes clients  
YR me répond "je n'ai aucun  
inconvénient"

S.T.O.N. DOUCET-BOSSIS  
NOTAIRES  
5, Cours du Chapeau Rouge  
33000 BORDEAUX  
Tél. 05 56 48 17 02

9  
DROIT DE TIMBRE PAYÉ  
SUR ÉTAT  
Autorisation N° 7 du 27/9/1992

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT  
Le vingt neuf avril  
A BORDEAUX, en l'Office.

Maître Anne DOUCET, notaire, membre de la Société Civile Professionnelle "Anne DOUCET et Marie-Claire BOSSIS", titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à BORDEAUX, 5 Cours du Chapeau Rouge, soussignée;

A reçu le présent acte contenant **LIQUIDATION ET PARTAGE D'INDIVISION** à la requête des parties ci-après nommées :

1°) Monsieur Yves Robert Marie Joseph LIARD, Kinésithérapeute, né à PARIS (15°) le 29 décembre 1954, époux de Madame Dominique Marie GUILLERMARD, demeurant à Bordeaux, 33100, 43 rue Montmejan.

2°) Et Madame Dominique Marie GUILLERMARD, Kinésithérapeute, née à VILLEFRANCHE SUR SAONE le 14 octobre 1958, épouse de Monsieur Yves Robert Marie Joseph LIARD, demeurant à ARTIGUES PRES BORDEAUX, 4 Rue d'Espagne.

Monsieur LIARD a pour Avocat Maître Sonia JOCK, Avocat au Barreau de Bordeaux, demeurant à VILLENAVE D'ORNON, 59 Avenue des Pyrénées, et Madame LIARD Maître CAMBAR-VIDOT, Avocat au Barreau de Bordeaux, demeurant à Bordeaux, 153 rue Bertrand de Goth.

LESQUELS, en vue du dépôt d'une requête conjointe en divorce qu'ils se proposent de présenter à Monsieur le juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux conformément à l'article 230 du code civil, ont établi ainsi qu'il suit l'état liquidatif de l'indivision existant entre eux sous la condition suspensive du prononcé du divorce, ainsi qu'il sera dit plus loin.

Préalablement, les requérants exposent ce qui suit :

### EXPOSE

#### *1° - Mariage de Monsieur et Madame LIARD*

Monsieur et Madame LIARD se sont mariés à la mairie d'ECULLY (RHÔNE) le 24 Novembre 1984 en ayant fait précéder leur union d'un contrat de mariage reçu par Maître Jean-Pierre JOLY, notaire à Hauteville-Lompnès (Ain) le 19 octobre 1984 aux termes duquel ils ont adopté le régime de la séparation de biens pure et simple.

Ce régime n'a pas été conventionnellement ou judiciairement modifié par la suite.

#### *2° - Acquisition indivise au cours du mariage :*

Au cours du mariage, Monsieur et Madame Liard ont acquis pour moitié indivise chacun les biens suivants :

Une parcelle de terrain à bâtir située à ARTIGUES PRES BORDEAUX (Gironde), 2 rue de Grande Bretagne, cadastrée section AN n° 61 pour une

contenance de 9 a 66 ca, formant le lot 21 du lotissement dénommé " les résidences du Golf",

Aux termes d'un acte reçu par Maître Gerbault, notaire à Ambares, le 18 Janvier 1989, publié au 3° bureau des hypothèques de Bordeaux le 3 mars 1989 vol. 14962 n° 15.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de 192 100 F ttc payé comptant et quittancé à l'acte.

Sur ce terrain, ils ont fait édifier une maison d'habitation élevée sur terre plein d'un simple rez-de-chaussée composé de 5 pièces principales en vertu d'un permis de construire n° 33 013 89 Z0198 du 10 janvier 1990. La déclaration d'achèvement des travaux a été faite le 23 novembre 1990 et le certificat de conformité a été délivré par la mairie le 13 octobre 1994.

Monsieur et Madame Liard déclarent qu'une assurance dommages d'ouvrage a été souscrite le 5 juin 1990 auprès de La Mutuelle des Architectes Français

Et que l'édification de la construction a été suivie par Monsieur Denis POTIE, Architecte, 23 place de Lépiney à CERONS (Gironde).

### *3° Emprunts contractés par les époux pour la construction de la maison :*

Monsieur et Madame Liard ont contracté les prêts suivants restant dus à ce jour :

a) un prêt " compte épargne logement " d'un montant nominal de cent cinquante sept mille francs ( 157 000 F) au taux de 4,00 % l'an, remboursable en 180 mensualités à compter du 5 juin 1990.

A la date du 1er juillet 1996, il restait dû en capital 67 474,45 F

b) un prêt "plan épargne logement" d'un montant nominal de cent cinquante mille francs ( 150 000 F) au taux de 4,250 % l'an, remboursable en 120 mensualités à compter du 5 octobre 1990.

A la date du 1er juillet 1996, il restait dû en capital 103 365,58 F

c) un prêt consenti par le GNOSSAL d'un montant nominal de quarante mille francs (40 000 F), remboursable en 120 mensualités à compter du 8 décembre 1990.

A la date du 1er juillet 1996, il restait dû en capital 18 333,15 F

### *4° Mobilier et biens mobiliers en indivision :*

Les parties déclarent que les meubles meublants ainsi que les autres biens mobiliers leur appartenant en indivision ont été partagés entre eux dès avant ce jour, et dispensent le notaire soussigné d'en faire plus ample mention aux présentes.

### *5° Donations entre époux*

Monsieur et Madame Liard déclarent qu'ils se sont consentis mutuellement des donations aux termes d'actes reçus par Me Pommerol, notaire à Pontet de Chéry (Isère), le 23 Juillet 1987

Chacun révoque purement et simplement ces dispositions.

**6°- Prestation compensatoire :**

Monsieur et Madame Liard ont convenu que Monsieur Liard devrait à Madame Liard une prestation compensatoire de trois cent trente trois mille francs ( 333 000 F).

**OPERATIONS DE LIQUIDATION ET PARTAGE**

Ces opérations seront divisées en quatre partis qui comprendront :  
 - la première, la liquidation de la masse indivise (masse à partager)  
 - la seconde, les attributions  
 - la troisième les conditions accessoires du partage.

**Jouissance divise :**

La jouissance divise est fixée d'un commun accord entre les parties à la date du 28 juin 1996 sous réserve de l'homologation des présentes.

**I.- LIQUIDATION DE L'INDIVISION :****A - L'actif à partager comprend :**

L'immeuble ci-dessus désigné pour sa valeur de un million de francs,  
 ci ..... 1 000 000,00

**B - Le passif à partager comprend :**

- le montant des trois prêts ci-dessus.....189 173,18  
 - la provision pour frais du présent acte..... 26 800,00

C- L'actif net à partager ressort donc à.....784 026,90  
 Revenant pour.....1/2

A chacun de Monsieur et Madame Liard

soit ..... 392 013,45  
 ..... =====

**II.- ATTRIBUTIONS****1ent/ à Madame Liard:**

L'immeuble sis à Artigues..... 1 000 000,00

A charge par elle de :

- prendre en charge les trois prêts.....189 173,18  
 - payer les frais d'acte..... 26 800,00

- et de verser à Monsieur Liard une  
 soulte de ..... 392 013,45

Reste égal à ses droits .....392 013,45  
 ..... =====

**2ent/ à Monsieur Liard:**

La somme de .....392 013,45

que doit lui verser Mme Liard à titre de soulte.

Total égal à ses droits.....392 013,45  
 ..... =====

**III.- CONDITIONS DU PARTAGE**

Les présentes ont lieu sous les conditions suivantes :

- 1°) Les copartageants seront garants l'un envers l'autre ainsi qu'il est de droit.
- 2°) Chacun d'eux aura la jouissance divise des biens qui lui sont attribués ainsi qu'il est dit ci-dessus.
- 3°) Ils se consentent mutuellement tous désistements et abandonnements nécessaires.
- 4°) Au moyen des présentes, les requérants reconnaissent être définitivement réglés de tous droits leur revenant et n'avoir plus rien à se réclamer l'un envers l'autre.

*En ce qui concerne les prêts immobiliers consentis par le CREDIT AGRICOLE et pris en charge par Madame Liard seule, cet organisme a, par lettre en date du 4 septembre 1996, dont l'original est ci-annexé après mention, confirmé qu'il acceptait Madame Liard comme seule débitrice desdits prêts et dégageait Monsieur Liard des obligations résultant pour lui des contrats correspondant.*

5°) Chacun des copartageants prendra les biens qui lui sont attribués dans l'état où ils se trouvent à ce jour sans recours l'un contre l'autre pour quelque cause que ce soit *notamment* Madame Liard resterait seule responsable et redevable en cas de mise en jeu des garanties attachées à la construction.

6°) Chacun des copartageants acquittera à compter du jour de la jouissance divise les impôts, contributions, taxes, primes d'assurances et autres charges concernant les biens qui lui ont été attribués.

**Paiement de la soulte**  
**Compensation partielle avec la prestation compensatoire**

Monsieur et Madame Liard ont convenu que Monsieur Liard devrait à Madame Liard une prestation compensatoire de trois cent trente trois mille francs ( 333 000 F)

En conséquence, la créance de Monsieur Liard contre Madame Liard au titre de la soulte et celle de Madame Liard contre Monsieur Liard au titre de la prestation compensatoire seront compensées jusqu'à due concurrence à compter du jour où la décision de divorce sera devenue définitive.

Quant au solde de la soulte, soit 59 013,45 F, Monsieur Liard déclare l'avoir reçu antérieurement à ce jour de Madame Liard, hors la comptabilité du notaire soussigné.

**DECLARATIONS D'ÉTAT CIVIL ET AUTRES**

Les requérants font les déclarations suivantes :

- . ils sont nés et mariés ainsi qu'il est dit en tête des présentes
- . ils sont de nationalité française et résident habituellement en France.
- . ils jouissent de leur pleine capacité civile, n'étant soumis à aucune mesure restrictive de capacité.
- . les biens immobiliers compris aux présentes sont libres de toutes charges, inscriptions ou empêchement quelconque.

**CONDITION SUSPENSIVE**

La présente convention est faite sous la condition suspensive du prononcé du divorce d'entre Monsieur et Madame Liard

Si la divorce n'est pas prononcé, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue.

En revanche, elle produira effet si le divorce est prononcé, à la date ci-dessus fixée.

La constatation de la réalisation de la condition suspensive sera effectuée par acte en suite des présentes, portant dépôt au rang des minutes du notaire soussigné d'une copie authentique du jugement prononçant le divorce et des pièces constatant qu'il est devenu définitif.

**FORMALITES**

La présente convention sera publiée au 3<sup>o</sup> bureau des hypothèques de BORDEAUX dans les deux mois de l'acte constatant la réalisation de la condition suspensive sus énoncée.

**DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les requérants font élection de domicile en leur demeure respective.

**POUVOIRS**

Les parties donnent pouvoirs à tous clercs du notaire soussigné à l'effet d'établir et de signer tous actes rectificatifs ou complémentaires qu'il y aurait lieu de dresser pour parvenir à la publication des présentes au bureau des hypothèques compétent.

**LECTURE DES LOIS**

Avant de clôre, le notaire soussigné a informé les requérants, qui le reconnaissent, des sanctions légales applicables aux insuffisances, dissimulations et fausses déclarations de sincérité.

Les parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des évaluations portées et de la soulte stipulées, et le notaire soussigné affirme que ledit acte n'est contredit par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la soulte ou des évaluations.

DONT ACTE sur six pages.

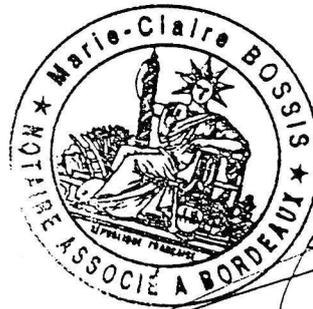


La lecture des présentes a été donnée aux requérants et leur signature sur ledit acte a été recueillie par le notaire soussigné, qui a signé avec elles,  
A BORDEAUX, en son Office,  
Les jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Suivent les signatures.

La minute porte la mention : droits d'enregistrement payés sur état : 500 Frs.

Le notaire soussigné, membre de la société civile professionnelle " Anne DOUCET et Marie-Claire BOSSIS" titulaire d'un office notarial à BORDEAUX, 5 cours du Chapeau Rouge, certifie la présente copie authentique en six feuilles exactement collationnée et conforme à l'original ne contenant ni renvoi ni mot nul.



*[Handwritten mark]*